



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 03/2024

Objet du préavis

Modification du règlement du Conseil communal à ses articles 69 et 87

Table des matières

Table des matières 2

1. Préambule 3

2. Objet du préavis 3

 2.1. Opérations (traitement des correspondances de la Présidence)..... 3

 2.1.1. Article 69..... 3

 2.2. Lecture des pièces 4

 2.2.1. Article 87..... 4

3. Conclusions..... 5

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1. Préambule

Sur demande du Président du Conseil communal, Monsieur Bertrand Sauterel, une séance s'est tenue le 7 décembre dernier. Cette rencontre faisait suite à une demande conjointe des Cheffes et Chefs de groupes représentés au Conseil communal de revoir certains articles du règlement du Conseil communal. Cette séance s'est tenue en présence de Monsieur le Président, Madame Sandra Savary, Cheffe de groupe UDC, Monsieur Eric Küng, Syndic, Madame Cynthia Thöny, Secrétaire municipale, et Madame Céline Combremont, Secrétaire municipale adjointe. A cette occasion, les propositions ont été discutées qui ont ensuite été transmises à la Municipalité qui en a validé les principes.

2. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objectif de proposer au Conseil communal la modification du règlement du Conseil communal à ses articles 69 et 87, ceci selon les propositions ci-dessous. Ces dernières ont pour but de fluidifier le déroulement des séances du Conseil communal et de donner plus de place aux débats.

Il y a également lieu de préciser que la Loi sur les Communes est actuellement en cours de révision au niveau cantonal. C'est pourquoi le présent préavis ne propose pas une refonte complète du règlement qui devra faire l'objet d'une adaptation plus globale une fois la nouvelle Loi sur les Communes entrée en vigueur. Pour rappel, la dernière modification du règlement du Conseil communal date de 2021 suite à l'entrée en vigueur du système de vote électronique.

2.1. Opérations (traitement des correspondances de la Présidence)

2.1.1. Article 69

L'article 69 (2021) est le suivant :

Article 69 - *Le Conseil entend la lecture :*

- a. *des communications du bureau ;*
- b. *de la correspondance et des pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;*
- c. *des communications de la Municipalité, à moins que les conseillers n'en aient reçu communication par écrit ;*
- d. *des propositions (postulats, motions, projets de règlement ou de décision) et interpellations qui sont parvenues au président depuis la précédente séance.*

Il s'occupe ensuite :

- a. *des objets à l'ordre du jour ;*
- b. *du développement des propositions et interpellations, des questions et autres propositions individuelles.*

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

Afin d'éviter la lecture de correspondances qui pourront être ajoutées aux convocations de séances, il est proposé de modifier la lettre b de l'article 69 comme suit.

Article 69 - Le Conseil entend la lecture :

- a. des communications du bureau ;
- b. de la correspondance et des pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, **à moins que les conseillers n'en aient reçu copie au préalable par écrit** ;
- c. des communications de la Municipalité, à moins que les conseillers n'en aient reçu communication par écrit ;
- d. des propositions (postulats, motions, projets de règlement ou de décision) et interpellations qui sont parvenues au président depuis la précédente séance.

Il s'occupe ensuite :

- a. des objets à l'ordre du jour ;
- b. du développement des propositions et interpellations, des questions et autres propositions individuelles.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

Cette modification permet de traiter la correspondance de la même manière que les communications écrites de la Municipalité. Ainsi, les correspondances seront envoyées aux membres du Conseil communal avec les convocations aux séances. Une lecture des titres sera effectuée par la Présidente ou le Président et permettra aux membres du Conseil communal présents de prendre la parole à leur guise. Les correspondances reçues après l'envoi de l'ordre du jour seront lues comme ceci est le cas actuellement.

2.2. Lecture des pièces

2.2.1. Article 87

L'article 87 (2021) est le suivant :

Article 87 - Lorsque l'objet figure à l'ordre du jour, le rapporteur de la commission donne lecture :

- a. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
- b. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
- c. du rapport de la commission.

Sur proposition du président du Conseil ou d'un membre du Conseil, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été remises par écrit aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Afin d'éviter le vote d'une proposition de lecture des conclusions des rapports de commission uniquement, pratique devenue presque systématique ces dernières années, il est proposé de modifier l'article 87 comme suit.

Article 87 - Lorsque l'objet figure à l'ordre du jour et si les pièces ont été remises par écrit aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance, le rapporteur de la commission donne lecture des conclusions de son rapport.

Sur proposition du président du Conseil, ou d'un membre du Conseil, le Conseil peut décider qu'il soit donné lecture de toute ou partie des pièces suivantes par le rapporteur de la commission :

- a. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;

- b. *des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;*
- c. *du rapport de la commission.*

En effet, les rapports de préavis, au même titre que les préavis, sont transmis aux membres du Conseil communal en amont de la séance du Législatif. La lecture et la prise de connaissance de ces documents font partie du travail de préparation inhérent à la fonction de membre du Législatif communal. Le contenu des rapports est dès lors connu et ne nécessite pas une relecture prenant du temps sur les débats. La modification proposée inverse le paradigme actuel en ne lisant de manière automatique que les conclusions des rapports de commission, tout en laissant la possibilité pour un sujet en particulier de donner lecture de l'entier du rapport.

3. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 03/2024 de la Municipalité du 24 janvier 2024 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'adopter la modification des articles 69 et 87 du Règlement du Conseil communal adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 novembre 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 24 janvier 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

Municipal délégué : M. Eric Küng